



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3681
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3681, déposé complet le 5 juin 2019 par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, relatif au projet de renforcement du réseau de distribution d'eau potable sur le pays de Saint-Omer, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 5 août 2019 soumettant à étude d'impact le projet ;

Vu le recours gracieux du 15 octobre 2019 complété le 11 décembre 2020 à l'encontre de la décision du 5 août 2019 ;

Considérant que le projet de mise en sécurisation du réseau d'eau potable (interconnexion de réseaux) relève de la rubrique 22° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égale à 2 000 m² ;

Considérant que le projet comprend :

- des travaux d'interconnexion de forages entre le champ captant de Blendecques et le réservoir des Glacis ;
- la création d'un surpresseur de 300 m³/h, situé sur la commune de Longuenesse, qui permettra de desservir la zone sud de l'agglomération depuis les forages nord ;
- la construction d'un nouveau réservoir d'une capacité de 4 000 m³, sur la commune d'Hallines, qui deviendra l'ouvrage central de la distribution d'eau potable des réseaux de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Considérant que le projet traverse les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013677 « ravins de Pihem et Noir Cornet et le coteau de Wizernes » et n°31000701 « plateau siliceux d'Helfaut à Racquinghem » ainsi que la ZNIEFF de type II n°310013266 « moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes » ;

Considérant que les conduites interceptent plusieurs corridors écologiques de type « pelouses calcicoles » et « zones humides » et que le réservoir projeté sur Hallines est situé à proximité d'un corridor écologique de type « forêt » ;

Considérant la situation du projet en bordure du site Natura 2000 FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Herfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » et de l'arrêté de protection de biotope FR3800334 « landes du plateau d'Helfaut » ;

Considérant que l'étude d'impact jointe au dossier du 22 octobre 2013, soit plus de 5 ans, et que l'étude faune/flore nécessitait d'être actualisée sur le tracé situé entre le nouveau réservoir d'Hallines et le champ captant de Blendecques, tronçon concerné par ces espaces naturels remarquables ;

Considérant qu'il ressort des informations produites dans le recours gracieux que l'étude faune/flore a été complétée d'inventaires et actualisée sur le tracé retenu (rapport Alfa Environnement – mise à jour du diagnostic écologique – septembre 2020) ;

Considérant que, selon l'étude, le projet prévoit de passer par un forage dirigé sur la zone de l'Aa et de sa ripisylve, permettant de ne pas impacter le cours d'eau et la végétation présente ;

Considérant que deux stations de l'espèce végétale protégée, l'Orchis de Fuchs, ont été identifiées sur le secteur de projet et que le tracé a été modifié afin d'éviter totalement l'une des stations (la seconde n'est pas touchée) ainsi que le talus calcicole au droit duquel des espèces d'intérêt patrimoniales (5 espèces l'Ail des ours, le Bunium noix-de-terre; la Gesse sans feuilles, l'Ibéris amer et la Saufe des prés observées en 2020) ont été observées en 2013 et 2020 ainsi que des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant qu'il est prévu, préalablement au commencement des travaux, un balisage des emprises strictes du chantier, incluant les zones de dépôts de matériaux, les accès et bases de vie et un balisage renforcé des secteurs les plus sensibles (coteaux calcaires et stations de l'espèce végétale protégée, espèces d'intérêt patrimonial, espèces exotiques envahissantes) et du maintien de ce balisage toute la durée des travaux ;

Considérant que conformément au dossier de recours, pour les portions de chantier incluant un habitat d'intérêt écologique fort, le chantier se déportera automatiquement vers des habitats d'intérêt écologique jugé faible ;

Considérant que le projet s'engage notamment à rester strictement au niveau du chemin existant sans réaliser le moindre dépôt ou creusement au droit des coteaux calcaires situés sur la commune d'Hallines et que, sur ces secteurs, les déblais issus du creusement seront gardés au niveau du chemin ;

Considérant qu'au niveau des zones boisées longées par le projet, la lisière herbacée sera évitée et les dépôts seront réalisés sur des zones bitumées ou de moindre intérêt écologique proches ;

Considérant que le projet prévoit un phasage de travaux en fonction du cycle biologique des espèces et qu'il conviendra de réaliser les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux de mars à juillet et la période d'hibernation des chauves-souris de novembre à février et une vérification systématique des arbres avant tout abattage afin d'éviter d'impacter les chauves-souris en hibernation ;

Considérant que le nouveau réservoir situé à Hallines va culminer à 120 m d'altitude et qu'il conviendra, après analyse de l'impact de ce réservoir sur le paysage, de prendre des mesures d'insertion paysagère adaptées permettant de réduire l'impact visuel de ce réservoir sur le paysage ;

Considérant que le projet traverse deux périmètres de protection de captages d'eau potable, les champs captant de Blendecques et d'Hallines et qu'il est susceptible d'avoir des impacts sur ces captages et la ressource en eau et que les prescriptions de l'hydrogéologue du 15 juin 2014 seront respectées afin d'éviter les impacts sur ces captages et la ressource en eau ;

Considérant dès lors que le projet de sécurisation du réseau d'eau potable (interconnexion de réseaux) sur le pays de Saint-Omer, n'est pas de nature à créer des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision de soumission à étude d'impact du 5 août 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de renforcement du réseau de distribution en eau potable sur le pays de Saint-Omer, dans le Pas-de-Calais, déposée par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

<i>Voies et délais de recours</i>

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40259 – 59 019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr